

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

Secrétariat général

**Circulaire du 20 septembre 2012
relative à l'attribution de la médaille d'honneur des transports routiers,
au titre des promotions du 1er janvier 2013 et du 14 juillet 2013**

NOR : DEVK1234096C

(Texte non paru au Journal officiel)

**La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre
délégué à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des
transports, de la mer et de la pêche,**

Pour exécution :

Préfets de région

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Préfets coordonnateurs d'itinéraires routiers

Direction interdépartementale des routes

Préfets de départements

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (outre-mer)

Direction départementale des territoires (et de la mer)

Pour information :

Secrétariat général (cabinet / Chancellerie)

Résumé : La présente circulaire a pour objet de rappeler les conditions réglementaires d'attribution de la médaille d'honneur des Transports Routiers instituée par décret 57-852 du 25 mai 1957 ainsi que les modalités pratiques concernant la constitution des dossiers et leur transmission.

Catégorie : instruction des candidatures à la médaille d'honneur des transports routiers		Domaine : transports routiers	
Mots clés liste fermée : médailles		Mots clés libres : décoration	
Texte de référence : décret n°57-852 du 25 mai 1957 instituant la médaille d'honneur des transports routiers, arrêté du 26 mai 1957 relatif à la médaille d'honneur des transports routiers			
Date de mise en application : immédiate			
Pièces annexes : notice individuelle, bordereau récapitulatif			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input checked="" type="checkbox"/> Site.circulaire.legifrance.gouv.fr	<input type="checkbox"/> non publiée

La présente circulaire a pour objet de rappeler les conditions réglementaires d'attribution de la médaille d'honneur des transports routiers instituée par décret 57-852 du 25 mai 1957.

I- Promotions et personnels concernés

La médaille d'honneur des transports routiers est décernée par la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie et le ministre délégué chargé des transports, de la mer et de la pêche sur proposition du Secrétaire général selon deux promotions par an : la première, le **1er janvier**, la seconde, le **14 juillet**.

La médaille d'honneur est attribuée à toute personne de nationalité française en activité dans une entreprise française de transports routiers ; elle peut être décernée également aux ressortissants étrangers travaillant dans une entreprise française de transports routiers.

II- Conditions d'ancienneté

Le port de la médaille d'honneur des transports routiers constitue une récompense qui ne doit pas être accordée au seul bénéficiaire de l'âge et de l'ancienneté.

Seuls doivent faire l'objet de propositions ceux qui ont acquis des titres réels à une distinction, tant par la durée que par l'excellence de leurs services.

Cette médaille comporte deux échelons :

- la médaille d'argent qui peut être attribuée après 25 années de services ;
- la médaille de vermeil qui peut être attribuée après 35 années de service. La médaille de vermeil ne peut être décernée qu'aux titulaires de la médaille d'argent.

Pour les conducteurs comptant au moins 15 ans de service roulant, ces durées sont ramenées respectivement à 20 et 30 ans.

Les services militaires accomplis et les services assimilés ainsi que, éventuellement, les bonifications d'ancienneté afférentes à ces services sont pris en compte.

La médaille d'honneur peut être attribuée à titre exceptionnel, sans considération de durée des services, dans les conditions suivantes :

- aux agents en activité qui ont accompli dans l'exercice de leur fonction un acte de courage et de dévouement ;
- aux agents qui, en raison de maladies ou d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions, sont contraints de quitter le service des transports routiers ou sont atteints d'une incapacité de travail au moins égale à 75 %. Lorsque le taux de cette incapacité est inférieur à 75 % mais supérieur à 50 %, la durée des services exigée pour l'attribution de la médaille d'honneur est réduite de moitié ;
- à titre posthume (agents décédés dans l'exercice de leurs fonctions). Il convient à cet effet que la proposition soit établie dans les 12 mois qui suivent la date de décès de l'intéressé.

III- Constitution des dossiers

Les dossiers de candidatures devront impérativement comporter les pièces suivantes, sous peine de ne pas être pris en compte :

- une notice individuelle de proposition dûment visée par les trois parties (cf annexe 1) ;
- une liste nominative récapitulative par échelon (cf annexe 2 « bordereau récapitulatif ») ;
- une copie d'un document d'identité : la carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, ou livret de famille pour les sédentaires ; permis de conduire pour les conducteurs ;
- une attestation des employeurs. Dans le cas d'un cumul d'ancienneté avec différentes sociétés, joindre les attestations des différents employeurs (sont pris en compte uniquement les établissements ayant la même activité).

Il est important de ne pas omettre de mentionner :

- pour les femmes mariées, le nom de jeune fille ;
- l'adresse personnelle de l'agent ;
- les services militaires accomplis ;
- le nombre d'années de services ;
- pour les candidats à la médaille de vermeil : indiquer la date de l'arrêté d'attribution de la médaille d'argent.

Le bordereau récapitulatif (échelon argent, vermeil) sur lequel figurent l'ensemble des candidatures dans un même échelon sera accompagné des dossiers de candidature correspondants classés par ordre alphabétique.

IV- Transmission des dossiers de candidatures

Les dossiers de candidatures doivent être établis par les directeurs et chefs de service, après avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Ces dossiers de candidatures complets seront adressés sous bordereau de transmission au Préfet du lieu de résidence des intéressés pour avis. Les Préfets, après avoir émis leur avis sur la candidature, veilleront à ce que ces dossiers parviennent à la section de la Chancellerie du cabinet du secrétariat général du ministère, au plus tard **le 2 novembre 2013** pour la promotion du 1^{er} janvier 2013 et **le 2 mai 2013** pour la promotion du 14 juillet 2012.

Ces délais sont impératifs et leur dépassement entraîne le report de l'instruction des dossiers sur la promotion suivante.

Les dossiers de candidature devront être transmis à la section de la Chancellerie du cabinet du secrétariat général par voie postale à l'adresse suivante :

Ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Cabinet du secrétariat général – Section de la Chancellerie
Tour Pascal A, 18.15
92 055 – PARIS LA DEFENSE

et sous format électronique à l'adresse suivante :

Chanc.Cab.Sg@developpement-durable.gouv.fr

La présente circulaire sera publiée au bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses.

Fait le 20 septembre 2012

La ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
Le ministre délégué, chargé des transports,
de la mer et de la pêche

Pour les ministres et par délégation
Le Secrétaire général

SIGNE

Jean-François MONTEILS